

CANADA

ARBITRAGE DE GRIEF

QUÉBEC

QUÉBEC

LA COMMISSION DES CHAMPS DE
BATAILLE NATIONAUX,

"La commission
et/ou
l'employeur",

-et-

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PU-
BLIQUE DU CANADA,

"L'alliance
et/ou
le syndicat",

GRIEFS	
2003-11	Johanne MARIER - ancienneté - "Conseil de guerre" 8 novembre 2003
12-03	Johanne MARIER - ancienneté - "Conseil de guerre" 22 et 27 décembre 2003
2004-01	Johanne MARIER - ancienneté - "Conseil de guerre" 7, 8 et 14 février 2004
14-03	Johanne MARIER - ancienneté - "Conseil de guerre" 15 octobre 2004
13-03	Chantal MALTAIS - ancienneté - "Conseil de guerre" 27 décembre 2003 et 3 janvier 2004

DÉCISION ARBITRALE

I. LES GRIEFS :

Il s'agit de cinq griefs, tous au même effet et soulevant la même question, mais visant des dates différentes.

Quatre griefs ont été logés par JOHANNE MARIER et un par CHANTAL MALTAIS.

Le premier grief soumis le 10 novembre 2003 par JOHANNE MARIER est, après amendement, ainsi libellé (U-3) :

" L'employeur n'a pas respecté l'ancienneté dans l'assignation de l'horaire lors de l'activité "Conseil de guerre" du novembre 2003 (article 22.07).

La façon dans laquelle l'employeur effectue l'article 22.07 est discriminatoire envers les femmes de l'unité de négociation.

Je demande le paiement des heures reliées à cette activité étant donné le non-respect de la convention de même que les avantages qui y sont reliés.
Demande de remboursement de 5 heures de travail."

L'employeur a répondu comme suit à ce grief (U-3) :

Le 27 novembre 2003

Madame Johanne Marier
314, 24^e rue, app. 2
QUÉBEC Qué. G1L 1W5

Objet : Votre grief # 2003-11
Ancienneté - conseil de guerre

Madame,

Je fais suite à votre grief ci-dessus mentionné que nous avons reçu le 14 novembre dernier ainsi qu'à la rencontre tenue le 25 novembre à laquelle participaient vous-même, M. Jacques Lévesque, Mmes Marie Cantin et Louise Germain.

Nous comprenons que votre grief porte sur le fait que le 8 novembre dernier, M. Ian Windsor, qui a moins d'ancienneté que vous, a été retenu pour l'animation de l'activité et pour incarner le personnage de John Le Breton (personnage masculin). En d'autres mots, vous prétendez que vous auriez pu incarner ce rôle masculin et faire l'animation avec Mme Chantal Fortin qui incarnait le rôle féminin.

3

Nous tenons à vous rappeler que depuis 2000, l'année de la mise sur pied de l'activité "Conseil de guerre", la Commission fonctionne de la même manière, à savoir que cette activité à caractère historique et patrimonial, représentative de l'époque 1814, est aminée par deux personnages : soit deux rôles masculins (selon la conception originale) ou un rôle masculin et un rôle féminin. D'ailleurs, le rôle féminin a été spécifiquement créé en 2000 pour permettre au personnel féminin de travailler à la prestation de cette activité. Ce rôle féminin peut paraître plausible bien qu'improbable mais représentait pour la Commission une ouverture pour le personnel féminin et un compromis acceptable.

Ce fait, qu'il y a toujours pour cette activité un homme pour le rôle masculin, est connu du personnel de l'animation et des situations semblables à celle du 8 novembre ont déjà été vécues par d'autres. Nous croyons d'ailleurs qu'il en est de même pour vous.

L'activité "Conseil de guerre" qui s'apparente à ce qui se fait ailleurs et comme "repas meurtre et mystère" (genre théâtral) est une activité de mise en valeur du patrimoine d'une époque où il n'y avait pas de femme dans les postes militaires. Pour ce genre d'activité, la Commission doit s'assurer de la crédibilité et tendre vers un niveau de professionnalisme auquel les gens peuvent s'attendre.

Si l'activité "Conseil de guerre" peut être rendue par deux rôles masculins, il ne pourrait l'être, au point de vue historique, par deux rôles féminins. À notre connaissance, c'est ce qui se fait ailleurs pour des activités de même nature que le Conseil de guerre.

À ce jour, la Commission a démontré beaucoup d'ouverture pour les activités ludiques et éducatives gratuites ou peu dispendieuses et a accepté que des rôles masculins soient tenus par des femmes, mais elle considère que l'impact sur la crédibilité est moins risqué car la clientèle est différente et qu'elle est dans un contexte se prêtant moins à la critique.

La Commission, dans son orientation vers 2008, souhaite offrir des activités d'animation crédibles, populaires et continuer à remporter un franc succès en cette matière, ce qui peut être qu'au profit du personnel qui sera appelé à y travailler.

Par conséquent, et pour les raisons précitées, j'ai le regret de vous aviser que la Commission n'entend pas accéder à votre demande.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire,

Michel Leullier

CC : Jacques Lévesque
A.F.P.C.

Les autres griefs ont suivi (U-4, U-5, U-6 et U-7)

et la Commission a toujours maintenu la même position.

II. LES FAITS :

Les faits ne sont pas contestés.

Les parties ont convenu des faits suivants (U-9):

- "1. Au moment du dépôt de chaque grief, les plaignantes travaillaient en tant que guides-animatrices.
2. Les plaignantes sont des employées sur appel.
3. La convention collective applicable est celle signée par la Commission des champs de bataille nationaux ("l'employeur") et l'Alliance de la fonction publique ("le syndicat") le 27 février 2002 avec date d'expiration du 31 octobre 2003.
4. Conformément à l'article 11.01 de la convention collective, Johanne Marier a informé l'employeur de sa disponibilité pour les dates suivantes : le 8 novembre, le 27 décembre 2003 ; le 3 janvier, le 8 et 14 février et le 15 octobre 2004. Pour toutes ces dates, l'employeur a inscrit à l'horaire un employé ayant moins d'ancienneté que Mme Marier pour incarner le personnage masculin de John Le Breton pour l'animation de l'activité "Conseil de guerre". Parmi les employé(e)s sur appel et disponibles pour ces dates, Mme Marier est l'employée qui avait le plus d'ancienneté (exception faite des 27 décembre 2003 et 3 janvier 2004 - grief de Chantal Maltais).
5. Également en conformité avec l'article 11.01 de la convention collective, Chantal Maltais a informé l'employeur de sa disponibilité pour les 27 décembre 2003 et le 3 janvier 2004. Cependant, pour ces deux dates, l'employeur a inscrit à l'horaire un employé ayant moins d'ancienneté que Mme Maltais pour incarner le personnage masculin de John Le Breton pour l'animation de l'activité ci-haut mentionnée. Parmi les employé(e)s sur appel et disponibles pour ces dates, Mme Maltais est l'employée qui avait le plus d'ancienneté.
6. L'activité "Conseil de guerre" est un repas du genre "meurtre et mystère" à caractère historique, représentatif de l'époque 1814. Chaque client assistant au repas paie des frais de 35 \$ par personnel, lorsqu'il y a Ripaille du soldat et 49,00 \$ lorsqu'il y a le Festin de l'officier, taxes et service inclus. Le Festin a lieu uniquement sur demande; alors que la Ripaille a lieu régulièrement. L'activité existe depuis 2000. Cette activité est animée par deux (2) personnages masculins (John Le Breton et John Harvey) ou par un personnage masculin

(John Le Breton), ainsi qu'un personnage féminin (Lady Elizabeth Lake). La durée de l'activité est de trois heures pour les clients. Cependant, les employées sont payées pour cinq heures et demie (1^{ère} personne qui arrive à la tour) et cinq heures pour la 2^{ème} personne, en raison du temps de préparation et de nettoyage à la suite de l'activité.

7. Les guides-animatrices incarnent d'autres personnages masculins selon les besoins de l'employeur :

(a) Les personnages de Wolfe, de Montcalm et d'un soldat de la tour pour des visites du parc et parfois de la tour (ces visites se déroulent à pied, mais parfois dans l'autobus du groupe). Ces visites guidées sont au coût de 5,00 \$ par personne et 4,00 \$ pour les 65 ans et plus. Des frais minimum de 90 \$ s'appliquent toutefois. La durée de la visite varie de 60 à 90 minutes. La taille des groupes varie également entre 10 et 50 personnes. De plus, il y avait, de 1999 à 2004, une activité Wolfe-Montcalm offerte gratuitement aux visiteurs sur le parc l'été pour de l'information générale donnée verbalement et la distribution de dépliants.

(b) Les personnages de Wolfe et Montcalm pour les animations militaires aux groupes d'étudiants du primaire et du secondaire. Ces animations sont présentées dans une salle à l'intérieur de la Maison de la découverte ou à l'extérieur, selon le niveau du groupe et les conditions climatiques. Elles comprennent une présentation du siège de 1759 et un entraînement militaire qui varie selon l'âge du groupe. La durée d'une animation est deux (2) heures pour le primaire et une (1) heure ou une heure et demie (1 1/2) pour le secondaire. Le coût de cette activité est de 3,25 \$ par personne avec un coût minimum de 150 \$ par groupe. Le nombre d'étudiants par groupe varie de 20 à 100 personnes.

(c) les personnages de Wolfe et Montcalm pour des animations militaires aux groupes organisés par des compagnies touristiques et qui proviennent des bateaux de croisière. Le nombre de personnes par groupe est environ 50 et l'activité dure pas plus de trente (30) minutes. Le coût minimum est de 150,00\$ par groupe. Le nombre de personnes par groupe varie de 15 à 50 personnes.

(d) Les personnages des soldats pour les animations à la Tour Martello (Soldat de la tour, Soldat d'un jour). La durée de chaque animation est d'une heure et demie à deux heures, selon l'activité. Ces activités coûtent 4,75 \$ par personne. Il y a un coût minimum de 75 \$ ou de 150 \$ (s'il y a un ou deux guides). La clientèle visée est d'âge scolaire.

8. L'employeur assigne les horaires de travail selon l'ancienneté des employé(e)s en tout temps sauf pour l'activité "Conseil de guerre" plus haut mentionnée, impliquant le personnage de John Le Breton. *

Tous ces faits ont été confirmés et complétés par les témoignages de la guide-animatrice CHANAL MALTAIS et la responsable du service à la clientèle MARIE CANTIN.

Ainsi, CHANTAL MALTAIS témoigne que depuis son embauche en juin 1998, elle a incarné les personnages masculins de Wolfe, Montcalm, ainsi que des capitaines et généraux à la tour Martello (point no. 7 précité).

CHANTAL MALTAIS a participé à l'activité "Conseil de guerre" de 25 à 30 fois depuis son début. Elle y a interprété le rôle de Lady Élizabeth Lake. Cette activité a lieu pendant la période du Carnaval, en été, à l'Halloween, ainsi que pendant les Fêtes, de même que sur réservation pendant l'été. Il y a de 35 à 40 "Conseil de guerre" par année.

Les personnages de John Le Breton et John Harvey sont deux capitaines de l'armée anglaise en 1814. L'un d'eux préside le "Conseil de guerre" chargé de juger un traître. Il s'agit d'un fait historique.

C'est l'employeur qui a créé le rôle de Lady Élizabeth Lake, l'épouse du capitaine John Le Breton.

CHANTAL MALTAIS estime que s'il faut toujours deux personnages lors du "Conseil de guerre", il y a trois possibilités. Il peut s'agir de deux capitaines, d'un capitaine et de Lady Élizabeth Lake ou encore de Lady Élizabeth Lake et d'une paysanne.

MARIE CANTIN qui a une formation en anthropologie de l'université Laval témoigne que le "Conseil de guerre" constitue

un tribunal mis en place pour juger un traître ayant donné des informations aux américains. Il s'agit d'une cour martiale. Les personnages ont existé et le tout est basé sur des faits réels. Des militaires : deux officiers anglais, sont des juges.

MARIE CANTIN explique que les personnages du "Conseil de guerre" ont été modifiés afin que l'épouse d'un officier devienne un personnage féminin.

En ce qui a trait à ce que l'on fasse un deuxième rôle féminin pour le "Conseil de guerre", MARIE CANTIN témoigne qu'elle ne se souvient pas que cette possibilité ait été invoquée, mais selon elle, il n'est pas plausible d'avoir un "Conseil de guerre" avec deux femmes. Elle ne voit pas comment on pourrait mettre deux rôles féminins et demeurer crédibles. Un tel scénario avec deux rôles féminins n'a pas été envisagé.

III. ARGUMENTATION DES PARTIES :

Essentiellement, l'argumentation de chacune des parties peut se résumer comme suit.

Pour le syndicat, les griefs sont bien fondés car nous sommes ici en présence d'un geste discriminatoire à l'endroit des femmes en leur refusant d'interpréter des personnages du "Conseil de guerre". Ce ne serait pas une contrainte excessive pour l'employeur de créer un scénario où ce seraient deux femmes qui feraient les personnages du "Conseil de guerre". Le syndicat appuie sa position sur différentes clauses de la convention collective, notamment 5.01, 7.02, 11.01, 21.07, 22.07, 44.01, ainsi que sur la Loi canadienne sur les droits de la personne. De

plus, le syndicat me réfère aux autorités suivantes pour conclure au maintien des griefs :

Loi canadienne sur les droits de la personne, 1976-77, Ch. 33 ;

Oliver v. Canada (Department of the Environment (Parks Canada)), Canadian Human Rights, H.L. Fraser Chairman, 24 novembre 1989, [1989] C.H.R.D. No. 15 ;

Bonkowski v. American Federation of Musicians of the United States and Canada, Local 247, K. A. Attahfuah Chairman, 16 mai 1994, [1994] B.C.C.H.R.D. No. 13 ;

City of Winnipeg and Canadian Union of Public Employees, Local 500, 12 décembre 1985, 22 L.A.C. (3d) 332 ;

City of London (Dearness Home for the Aged) and London District Service Workers' Union, Local 220, 6 octobre 1987, 30 L.A.C. 93d) 271 ;

Sunnyside Home for the Aged and London & District Service Workers' Union, Local 220, 17 septembre 1985, 21 L.A.C. (3d) 85.

Quant à l'employeur, il soutient que les griefs ne sont pas fondés car il a déjà fait preuve d'accommodement et rempli son obligation en créant un personnage féminin, soit celui de Lady Élisabeth Lake. Ce que le syndicat demande dans les faits, c'est de cesser une activité, le "Conseil de guerre", pour en créer une autre avec deux personnages féminins. L'employeur appuie sa position sur les autorités suivantes :

PEDNEAULT, Jean-François; Bernier, Linda; Granosik, Lukasz : Les droits de la personne et les relations du travail, Éditions Yvon Blais, Cowansville ;

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Ville de Boisbriand, [2001] 1 R.C.S. 695 ;

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU, [1999] 3 R.C.S. 3 ;

Ontario (Commission ontarienne des droits de la personne) c. Municipalité d'Etobicoke, [1982] 1 R.C.S. 202 ;

Joël Oliver et Ministère de l'Environnement (Parcs Canada), Hugh L. Fraser, président, 24 novembre 1989 ;

Développements récents en droit du travail (1995), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville ;

Commission des droits de la personne de l'Alberta c. Central Alberta Dairy Pool, [1990] 2 R.C.S. 489.

IV. LA CONVENTION COLLECTIVE :

Certaines dispositions de la convention collective qui lie les parties méritent d'être répétées.

" ARTICLE 5 DROIT DE LA DIRECTION

5.01 L'Alliance reconnaît que le droit de diriger et de gérer l'entreprise appartient à l'Employeur. Toutefois, dans l'exercice de ce droit, l'Employeur doit agir de façon juste, équitable, sans discrimination et doit se conformer aux stipulations de la présente convention.

...

22.07 Dans l'assignation des horaires de travail, l'Employeur tiendra compte de l'ancienneté.

...

44.01 Discrimination

Il n'y aura aucune discrimination, ingérence, restriction, coercition, harcèlement, intimidation, ni aucune mesure disciplinaire exercée ou appliquée à l'égard d'un employé du fait de son âge, de sa race, ses croyances, sa couleur, son origine ethnique, sa confession religieuse, son sexe, son orientation sexuelle, sa situation familiale, son incapacité mentale ou physique, son adhésion à l'Alliance ou son activité dans celle-ci, son état matrimonial ou une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé. "

V. DÉCISION ET MOTIFS :

En définitive, il s'agit de déterminer si, aux dates visées par les griefs, l'employeur devait ou non faire appel aux plaignantes

JOHANNE MARIER ou CHANTAL MALTAIS pour travailler comme guides animatrices lors des activités "Conseil de guerre".

Après analyse de la preuve, de la convention collective, des autorités soumises par les parties et de leur argumentation respective, je suis d'avis que l'employeur devait faire appel aux plaignantes JOHANNE MARIER et CHANTAL MALTAIS pour travailler comme guides animatrices lors des activités "Conseil de guerre" tenues aux dates visées.

Les griefs sont bien fondés.

J'en viens à cette conclusion pour les principaux motifs qui suivent.

La clause 22.07 est claire.

Cette clause consacre le fait que l'employeur doit tenir compte de l'ancienneté lors d'assignation des horaires de travail.

Dans la présente affaire, l'employeur ne l'a pas fait.

Selon moi, cette clause impose à l'employeur l'obligation d'assigner les horaires de travail par ancienneté en autant que les employées ont manifesté leur disponibilité.

Dans le présent cas, les employées ont manifesté leur disponibilité pour travailler aux journées visées par les griefs.

Il m'apparaît que les plaignantes, comme guides animatrices, peuvent très bien interpréter les personnages des capitaines Le Breton ou Harvey.

Le "Conseil de guerre" est une activité théâtrale avant tout. Rien n'interdit que des rôles masculins soient interprétés par des femmes.

D'ailleurs, il est admis que des femmes guides animatrices interprètent déjà des rôles masculins comme ceux de Wolfe et Montcalm.

Rien n'interdit à des femmes d'interpréter les rôles masculins des capitaines Le Breton et Harvey, tout comme elles peuvent interpréter ceux de Wolfe et Montcalm.

Si l'employeur décide, comme c'est son droit, de faire des activités théâtrales telles que le "Conseil de guerre", il se doit de respecter l'ancienneté comme l'y oblige la clause 22.07.

L'employeur peut choisir les rôles qui seront interprétés, masculins ou féminins, en ce qui a trait au "Conseil de guerre". Toutefois, les personnages choisis doivent être interprétés sans distinction de sexe, en tenant compte de l'ancienneté.

L'employeur, en faisant une activité du genre théâtrale telle que le "Conseil de guerre", peut déterminer quels seront les personnages qui y participeront : deux personnages masculins : les capitaines Le Breton et Harvey; un personnage masculin et un personnage féminin : le capitaine John Le Breton et Lady Élizabeth Lake ou encore, s'il le désire, deux personnages féminins qu'il déterminera.

Toutefois, pour le choix des interprètes de ces rôles, il devra procéder par ancienneté, peu importe le sexe des interprètes qui joueront ces différents personnages.

Il ne s'agit-là aucunement d'une contrainte excessive dans le cadre d'une activité théâtrale comme le "Conseil de guerre".

Il m'apparaît qu'il est loin d'être inusité qu'au théâtre des rôles masculins soient interprétés par des femmes et inversement. Cela se fait depuis très longtemps, non seulement au théâtre, mais aussi au cinéma et même en danse.

En un mot, l'employeur, conformément à la clause 22.07 de la convention collective, doit tenir compte de l'ancienneté des employés lorsqu'il les assigne à l'activité "Conseil de guerre". L'employeur ne peut passer outre à cette obligation sous prétexte que des rôles ne pourraient être joués par des personnes de sexe différent du personnage à interpréter.

Étant donné la conclusion à laquelle j'en viens, il devient inutile de déterminer si la façon d'appliquer la clause 22.07 constitue ou non de la discrimination interdite par la Loi canadienne sur les droits de la personne.

VI. DISPOSITIF :

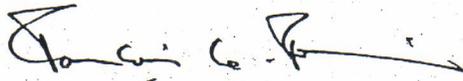
EN VERTU DE CE QUI PRÉCÈDE, L'ARBI-

TRE:

- MAINTIENT les griefs ;
- CONSTATE QUE l'employeur n'a pas tenu compte de l'ancienneté conformément à la clause 22.07 de la convention collective lors des activités "Conseil de guerre" aux dates mentionnées aux griefs ;

- ORDONNE à l'employeur de verser aux personnes visées les sommes dont elles ont pu être privées en n'étant pas appelées lors de ces activités ;
- CONSERVE compétence pour déterminer les sommes dues en vertu de la présente décision advenant mésentente entre les parties sur cette question.

SAINTE-PÉTRONILLE, ce 27 février 2006



Me FRANÇOIS G. FORTIER, arbitre

Pour l'employeur : Me KARL JESSOP

Pour le syndicat : M. GLEN CHOCHLA